ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide à l'accès au droit

Question écrite n° 41051

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits n° 98-1163. En effet, aucun décret ou arrêté n'aurait encore été pris alors que la loi en question a été adoptée par le Parlement en décembre 1998. Pourtant, lors de l'assemblée générale de la conférence des bâtonniers, le 29 janvier 1999, cette loi avait été qualifiée par le Gouvernement comme étape fondamentale d'une politique en matière d'accès au droit et de règlement des conflits à l'amiable. Les avocats sont très attentifs à son application. Outre les dispositions importantes relatives aux conseils départementaux de l'accès au droit, ce texte prévoit l'indemnisation des avocats participant ou ayant conclu une transaction, étant intervenus en garde à vue ou participant à une médiation « pénale ». Cette loi revêtant un caractère d'urgence, il lui demande, par conséquent, ce que le Gouvernement envisage de faire pour que ce texte devienne enfin applicable.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'élaboration des décrets d'application de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits est en voie d'achèvement. S'agissant du volet relatif à l'accès au droit, un premier texte a été publié au Journal officiel du 6 janvier 2000 pour fixer la rétribution des personnes assurant des consultations juridiques financées par le conseil départemental de l'accès au droit. Le deuxième décret, qui modifie la composition du Conseil national de l'aide juridique et du conseil d'administration des conseils départementaux de l'accès au droit, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, et devrait être publié prochainement. S'agissant des dispositions de la loi du 18 décembre 1998 consacrées à l'aide juridictionnelle, les difficultés techniques générées notamment par la prise en compte de la transaction avant introduction de l'instance ont nécessité la constitution d'un groupe de travail au sein de la chancellerie, dont les travaux seront soumis à la plus large consultation dans les toutes prochaines semaines.

Données clés

Auteur : M. Michel Destot
Circonscription : Isère (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41051
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 816
Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2503